

DECISION N°2022-L0294/ARCOP/ORD

sur recours de EZFF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDS/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la Région du Sud-Ouest (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juin 2022 de EZFF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Serge BELEM, représentant EZFF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Florentin Ayesso FARMA, représentant la Région du Sud-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN , représentant GPS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDS/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la Région du Sud-Ouest (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3383 du mardi 21 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 juin 2022 ; que EZFF a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 23 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Région du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2022-005/MATDS/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de ses structures déconcentrées (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de EZFF non conforme au motif qu'il y a absence d'attestation d'assurance ; que son offre est anormalement basse au lot2 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'attestation d'assurance à responsabilité civile n'est pas une exigence du dossier standard conformément à l'arrêté n° 2019-0397/MINEFID/CAB portant spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres à cette étape de la procédure ; qu'il n'est pas encore attributaire du marché ; que la CRAM ne peut lui exiger cette assurance ; que l'entreprise YIDOUI Service n'a pas pu fournir les pièces administratives malgré la notification de la CRAM ; que si la CRAM reprend les calculs en écartant YIDOUI Service son offre ne serait plus anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix concerne l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées (lots 01 et 02) ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé à sa page 22 IC 8(g) : « une attestation d'assurance de responsabilité civile à jour adaptée à l'activité de la société de nettoyage délivrée par une société d'assurance » ;

considérant que le requérant affirme que l'assurance n'est pas exigée au moment de la passation ; que dans le lot 02 l'entreprise YIDOUI Service n'a pas fourni les pièces administratives malgré la notification de la CRAM ; que la CRAM doit écarter l'offre de cette entreprise ; qu'en reprenant les calculs sans YIDOUI Service son offre ne serait plus anormalement basse ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant n'a pas fourni l'attestation d'assurance ; que son offre est anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il a fourni une attestation d'assurance ; que même si l'entreprise YIDOUI Service est écartée l'offre du requérant reste toujours anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de EZFF est fondée sur l'attestation d'assurance ; que l'assurance ne doit pas être demandée à ce stade de la procédure ; qu'il faut attribuer le marché d'abord avant d'exiger cette assurance ; que les offres techniquement conformes doivent être prises en compte pour l'évaluation financière sauf si elles sont hors enveloppes ; que l'offre de YIDOUI Service est techniquement conforme ; que le fait de ne pas fournir les pièces administratives malgré la notification n'est pas un motif pour écarter une offre de l'analyse financière ; que l'offre de Yidouï service doit être prise en compte dans l'évaluation financière ; que l'ORD note des incohérences dans la synthèse des résultats publiés ; qu'au lot 01 le montant maximum TTC (7 570 502) est inférieure au montant maximum hors taxe (8 137 654) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EZFF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EZFF est fondée sur l'attestation d'assurance ; que les offres techniquement conformes doivent être prises en compte pour l'évaluation financière sauf si elles sont hors enveloppes ; que l'offre de Yidouï service doit être prise en compte dans l'évaluation financière ;

-que l'ORD note des incohérences dans la synthèse des résultats publiés ; qu'il interpelle l'autorité contractante sur la représentation irrégulière de la structure ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-005/MATDS/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la Région du Sud-Ouest (lots 01 et 02) en vue de sa publication selon les règles de l'art ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*